

**CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS
DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Enquête publique

préalable à la déclaration d'intérêt général

relative à l'aménagement et la gestion des cours d'eau

du bassin du ru de Retz et du bassin du ru du Voidon

Cathy LEMOINE
Commissaire enquêteur

CONCLUSIONS MOTIVÉES DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

❖ Sur la nature de l'enquête publique

La nature des travaux, leur réalisation sur des parcelles privées et leur financement par des fonds publics nécessitent une enquête publique unique, qui comporte deux procédures distinctes mais indissociables : la déclaration d'intérêt général et l'enquête pour une autorisation « Loi sur l'Eau » au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

La déclaration d'intérêt général légitime l'intervention de fonds publics sur des propriétés privées.

Les conclusions et l'avis ci-dessous ne portent que sur la déclaration d'intérêt général.

❖ Sur l'objet de l'enquête publique

La présente enquête publique est portée par le syndicat du bassin versant de l'Aisne navigable axonaise et concerne l'aménagement et la gestion des cours d'eau du bassin du ru de Retz et du bassin du ru du Voidon.

Il s'agit pour le syndicat de bassin de poursuivre la restauration et l'entretien de l'ensemble du réseau hydrographique dans l'objectif d'atteindre le « bon état des eaux », chimique et écologique, exigé par la Directive Cadre sur l'Eau.

L'enquête publique a lieu dans les douze communes concernées par le programme des travaux, Ambleny, Coevres-et-Valsery, Cutry, Dommiers, Mercin-et-Vaux, Missy-aux-Bois, Montgobert, Pommiers, Puiseux-en-Retz, Saconin-et-Breuil, Saint-Bandry et Saint-Pierre-Aigle.

Conclusion de la commissaire enquêteur

Je trouve regrettable que l'enquête publique n'ait pas porté sur l'ensemble des communes du périmètre des bassins des rus de Retz et du Voidon, et que Laversine et Soucy aient été exclues de l'enquête.

En effet, il s'agit bien pour le syndicat de bassin, comme il est rappelé dans le dossier d'enquête, de la restauration et l'entretien de l'ensemble du réseau hydrographique, dont ces deux communes font effectivement partie.

❖ Sur le déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 18 avril au 19 mai 2019, soit pendant 33 jours consécutifs, pendant laquelle aucun incident n'a été relevé. Toutes les mesures d'affichage et de publicité ont été mises en œuvre conformément au code de l'environnement. Les dispositions relatives à l'enquête publique dématérialisée ont été correctement suivies.

La participation du public a été modérée, seulement 14 intervenants se sont manifestés. Les questions posées par le public ont toutes fait l'objet de réponses dans le rapport d'enquête.

Conclusion de la commissaire enquêteur

L'enquête publique relative au projet de déclaration d'intérêt général pour l'aménagement et la gestion des cours d'eau du bassin du ru de Retz et du bassin du ru du Voidon s'est correctement déroulée selon les dispositions du code de l'environnement. La participation, bien que modérée, a cependant fait l'objet de nombreuses observations de la part du public.

Il aurait cependant été utile, afin d'assurer une meilleure information du public, de mettre à disposition un dossier sous format papier dans les trois mairies où se sont tenues les permanences. La permanence qui s'est tenue à Montgobert en aurait été grandement facilitée, et le degré de méfiance des habitants aurait été limité.

❖ Sur le programme des travaux

Le périmètre d'étude a été divisé en 27 tronçons, 22 sur le ru de Retz et 5 sur le ru du Voidon. Des travaux seront réalisés sur 17 tronçons au total, 12 sur le ru de Retz et sur les 5 tronçons du ru du Voidon.

Le projet est composé de trois types de travaux :

- des travaux de restauration (protection de berges, création de risbermes, mise en place de zones d'abreuvement pour les animaux d'élevage) visant à améliorer les capacités d'écoulement des eaux et la stabilité des berges ;
- des travaux d'entretien consistant à réaliser un entretien de la végétation rivulaire, à retirer les embâcles et à lutter contre les plantes invasives ;
- des travaux de valorisation du cours d'eau (installation de panneau pédagogique).

Il s'agit, comme le public l'a souligné, et d'ailleurs souvent contesté dans ses observations, d'un programme de travaux peu ambitieux dans la mesure où un des objectifs attendus est la restauration et l'amélioration des habitats favorables à la faune aquatique, qui ne nécessitent pas, en conséquence, d'engager des travaux lourds.

Le planning des travaux se déroulera en cinq phases pour une durée totale d'environ 5 à 6 ans (entre 2019 et 2025).

Conclusion de la commissaire enquêteur

L'objectif du maître d'ouvrage porte sur le respect de la Directive Cadre sur l'Eau de 2000 (DCE) qui exigeait pour toutes les masses d'eau un « bon état » à horizon 2015.

La DCE a admis que des reports de délais soient accordés pour les masses d'eau susceptibles de ne pas atteindre le bon état, dont le bassin du ru de Retz et celui du ru du Voidon.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie 2016-2021 a repoussé l'échéance, pour ces deux masses d'eau, du « bon état des masses d'eau » à 2027.

Le programme des travaux de la présente enquête publique a été conçu pour atteindre au plus vite cet objectif fixé à 2027. C'est pourquoi le maître d'ouvrage a choisi de cibler ses actions essentiellement sur la restauration de la végétation des berges et la restauration morphologique et écologique des masses d'eau, peut-être au détriment d'autres travaux de plus grande envergure qu'aurait souhaité le public venu aux permanences.

❖ Sur la qualité du dossier d'enquête

Il a été relevé un certain nombre d'erreurs et des manquements dans le dossier soumis à l'enquête publique, que ce soit de la part des requérants ou par mes soins.

Conclusion de la commissaire enquêteur

Le défaut majeur du dossier d'enquête publique est qu'il n'ait pas fait l'objet d'une version à jour et de ne pas y avoir incorporé les compléments d'information demandés au fur et à mesure par la DDT pour aboutir à un dossier unique exploitable et compréhensible.

Selon moi, le dossier d'enquête n'a pas fait l'objet d'une lecture attentive du maître d'ouvrage avant d'être transmise à l'autorité organisatrice de l'enquête publique.

D'autre part, au-delà des erreurs relevées, le dossier a été ressenti comme trop technique pour un public non averti. Il faudrait que le maître d'ouvrage reconsidère ce point lors de l'élaboration d'autres dossiers destinés à être présentés en enquête publique, en adoptant un langage adapté à un public néophyte.

❖ Sur l'estimation financière des travaux

Selon le dossier d'enquête publique, le coût total du projet sera entièrement financé par des fonds publics. Aucune participation financière des propriétaires des berges des cours d'eau ne sera demandée.

Mais il est difficile d'appréhender le réel coût total estimatif des travaux. C'est ainsi que l'on trouve dans le dossier des montants contradictoires entre ce qui y est indiqué dans le document principal en page 32 (348 359 € HT) et le détail des travaux en page 33 (le montant total s'élève à 345 062 € HT).

Or, un autre coût estimatif des travaux (391 000 € HT) figure dans la délibération du syndicat du 12 décembre 2018 approuvant le projet. Cependant, cette délibération se trouve dans le fascicule « Compléments d'informations » mais n'est pas intégrée au document principal.

Conclusion de la commissaire enquêteur :

Même si l'on peut comprendre que les estimations financières aient pu évoluer depuis les premières prévisions qui datent de 2017, il est inconcevable que des montants différents subsistent dans le dossier d'enquête publique. A minima, le prévisionnel des travaux aurait dû être harmonisé pour faire apparaître dans le dossier des estimations identiques, cohérentes, ayant fait l'objet d'une nouvelle estimation récente, et les montants déclinés par nature de travaux.

L'approximation du coût prévisionnel des travaux fait défaut d'une part, à la transparence du dossier, d'autre part, à la justification de l'utilisation des fonds publics.

Cependant, outre le fait que l'estimation financière des travaux n'ait pas été déterminée avec précision, il n'en demeure pas moins que l'ordre de grandeur des dépenses envisagées ne paraît pas exorbitant compte-tenu des résultats attendus à moyen terme quant à l'amélioration de la qualité des masses d'eau des rus de Retz et du Voidon.

❖ Sur la justification de l'intérêt général

Le dossier d'enquête publique relatif à une déclaration d'intérêt général, selon l'article R.214-99 du Code de l'environnement, doit comporter un mémoire justifiant l'intérêt général de l'opération, d'un mémoire explicatif présentant l'estimation des dépenses à la fois des investissements par catégorie de travaux que des modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages et un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages.

Dans le dossier principal d'enquête publique, on trouve l'estimation des coûts des travaux et financement (chapitre 7), le planning des travaux (chapitre 8) et le plan de financement prévisionnel (chapitre 9).

Dans un des deux documents « Compléments d'information », chapitre 1.2, est abordée la démonstration et la justification de l'intérêt général du projet.

Dans le second document « Compléments d'information », chapitre 2.2, on lit de nouveau un passage justifiant que le projet est d'intérêt général, chapitre 2.6, le planning des travaux, chapitre 2.7 les périodes de l'année où les travaux seront réalisés, et au chapitre 2.9, un autre plan de financement des travaux.

Conclusion de la commissaire enquêteur

Tout d'abord, je constate que dans le document principal « Dossier Loi sur l'Eau et DIG », aucune justification de l'intérêt général n'est abordée. Cette démonstration n'apparaît que dans les deux fascicules « Compléments d'information ». Néanmoins, ce sont deux chapitres différents qui sont déclinés dans les deux documents, l'un complétant l'autre.

Ainsi, pour appréhender la justification de l'intérêt général du projet, il faut d'abord retrouver les différents chapitres disséminés parmi les trois documents qui abordent le sujet. Certains éléments sont redondants (le planning des différents travaux), certains sont contradictoires (montant prévisionnel des travaux), d'autres sont absents (plan de financement détaillé par montant HT).

S'agissant d'une enquête dont l'un des deux objets vise à ce que le préfet soit à même de déclarer le projet d'intérêt général, il est inacceptable que l'on ne trouve pas dans le dossier un seul et unique chapitre spécifique qui y soit consacré, comme l'exige d'ailleurs le Code de l'environnement (Article R.214-99-I).

Je ne peux que recommander au maître d'ouvrage d'être à l'avenir plus attentif et plus rigoureux dans la composition et la rédaction du dossier d'enquête publique, ceci pour assurer au public une information claire, à jour, et respectant scrupuleusement les dispositions législatives et réglementaires.

AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Après avoir :

- procédé à une étude et une analyse attentive, mais particulièrement longue et difficile, du dossier d'enquête publique,
- visité les différents secteurs concernés par les travaux,
- entendu puis répondu via le maître d'ouvrage aux observations de la population,

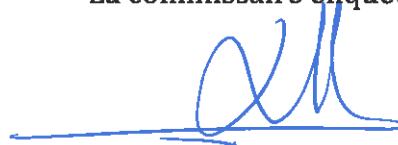
et compte-tenu :

- de l'objectif d'atteindre à moyen terme le « bon état des eaux », chimique et écologique, exigé par la Directive Cadre sur l'Eau,
- de la démonstration sur le choix des travaux programmés,
- de l'estimation du coût des travaux qui semble raisonnable et acceptable,
- de la justification à engager des fonds publics,
- de la nécessité d'intervenir sur des parcelles privées,
- de l'avis des personnes publiques, pour la majorité d'entre elles tacites,

j'émet un **AVIS FAVORABLE** à la déclaration d'intérêt général relative à l'aménagement et la gestion des cours d'eau du bassin du ru de Retz et du bassin du ru du Voidon.

Fait à Domptin, le 19 mai 2019

La commissaire enquêteur



Cathy Lemoine